

C-225

First Session, Fortieth Parliament,
57 Elizabeth II, 2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-225

An Act to amend the Income Tax Act (expenses incurred by caregivers)

FIRST READING, NOVEMBER 21, 2008

NOTE

3rd Session, 40th Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 40th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the Second Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. STOFFER

C-225

Première session, quarantième législature,
57 Elizabeth II, 2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-225

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (dépenses engagées par les aidants naturels)

PREMIÈRE LECTURE LE 21 NOVEMBRE 2008

NOTE

3^e session, 40^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 40^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la deuxième session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. STOFFER

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to allow a taxpayer who provides care to a member of the taxpayer's family — “member of the taxpayer's family” being defined in a broad sense — to deduct the cost of reasonably necessary goods, equipment and services purchased or leased in order to care for the individual if the individual is entitled to an impairment credit under section 118.3 of that Act.

A taxpayer may be a caregiver by voluntary act. It is not necessary that the nearest relative be the caregiver.

Expenses that would be incurred if the member of the taxpayer's family were not impaired, such as for food, normal household supplies and normal utilities, are excluded.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de permettre au contribuable qui prend soin d'un membre de sa famille — défini dans un sens large — de déduire le coût des biens, équipements et services raisonnablement nécessaires qu'il a achetés ou loués à cette fin pourvu qu'il soit admissible à un crédit d'impôt pour déficience en application de l'article 118.3 de cette loi.

Tout contribuable peut, de son gré, devenir aidant naturel. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse du plus proche parent.

Sont exclues les dépenses — telles les dépenses de nourriture et les dépenses normales d'articles ménagers ou de services publics — qui seraient faites si le membre de la famille n'avait pas de déficience.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-225

PROJET DE LOI C-225

An Act to amend the Income Tax Act (expenses incurred by caregivers)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (dépenses engagées par les aidants naturels)

R.S., c. 1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 118.4:

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 118.4, de ce qui suit :

Definitions

118.41 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

118.41 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“caregiver expense”
«*dépense de l'aidant naturel*»

“caregiver expense” means the cost of purchasing or leasing any goods, equipment or services prescribed by the regulations that are reasonably necessary to enable the taxpayer to care for an individual mentioned in subsection (2), including special equipment, services or modifications brought to a dwelling in order to feed, protect and care for the individual or to improve the individual's mobility or general well-being, but does not include the cost of food, household supplies, normal utilities and other household expenses that would normally have been incurred by the individual if the individual were not impaired.

«*dépense de l'aidant naturel*» S'entend du coût d'achat ou de location de biens, d'équipement ou de services, visés par règlement, raisonnablement nécessaires au contribuable pour lui permettre de prendre soin d'un particulier visé au paragraphe (2), y compris l'équipement spécial, les services ou les modifications apportées à une habitation pour le nourrir, le protéger ou en prendre soin ou pour améliorer sa mobilité ou son bien-être. Sont toutefois exclus de la présente définition le coût de la nourriture, des articles ménagers et des services publics normaux et les autres dépenses ménagères qui auraient normalement été engagées par le particulier s'il n'avait pas eu de déficience.

«*dépense de l'aidant naturel*»
“*caregiver expense*”

“member of the taxpayer's family”
«*membre de la famille du contribuable*»

“member of the taxpayer's family” includes
(a) the taxpayer's spouse or common-law partner; and

«*membre de la famille du contribuable*» Vise :
a) l'époux ou le conjoint de fait du contribuable;

«*membre de la famille du contribuable*»
“*member of the taxpayer's family*”

Deduction for caregiver expenses	<p>(b) the taxpayer's child, grandchild, parent, grandparent, sibling, aunt or uncle, or a person in an equivalent relationship with the taxpayer as a result of</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) marriage, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) a common-law relationship.</p> <p>(2) There may be deducted from the taxable income of a taxpayer for a taxation year the aggregate of all amounts each of which is an amount paid in the year by the taxpayer for caregiver expenses necessary to care for an individual who was, in the year,</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) a member of the taxpayer's family;</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) entitled to a credit under section 118.3 in respect of an impairment; and</p> <p style="padding-left: 20px;">(c) as a result of a normal family obligation or the voluntary undertaking by the taxpayer to be a caregiver, dependent on the taxpayer for care by reason of the impairment.</p>	<p>b) le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fille, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la soeur, la tante ou l'oncle du contribuable ou toute personne qui se trouve liée de façon similaire à celui-ci du fait :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) soit d'un mariage,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) soit d'une union de fait.</p> <p>(2) Peut être déduit du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition le total des montants représentant chacun une dépense de l'aidant naturel — engagée par le contribuable au cours de l'année d'imposition — nécessaire pour prendre soin d'un particulier qui, au cours de cette année, remplissait les conditions suivantes :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) il était un membre de la famille du contribuable;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) il avait droit à un crédit d'impôt en application de l'article 118.3 du fait d'une déficience;</p> <p style="padding-left: 20px;">c) en raison de sa déficience, il était à la charge du contribuable pour ses soins du fait d'une obligation familiale normale ou de la volonté de ce dernier d'être aidant naturel.</p>	<p>5</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p> <p>5</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p> <p>Déduction des dépenses de l'aidant naturel</p>
----------------------------------	--	---	---